

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL DE COGNAC-LA-FORÊT

.....

Le Maire de Cognac-la-Forêt

Vu le Code Général des collectivités territoriales :

- La police des cimetières art. de L2213.7 à L 2213.15 (annexe n°1)
- Règlement du cimetière art. de L2223.1 à L 2223.12 (annexe n°2)
- Concessions funéraires art. de L2223.13 à L 2223.18 (annexe n°3)

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2024.

ARRÊTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit et sépulture

Toute modification de la législation entrainera ipso facto l'adaptation du présent règlement.

Le cimetière communal est spécialement consacré à l'inhumation :

- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- ✓ Des personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la commune, qui décèdent hors de la commune ;
- ✓ Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- ✓ Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

II. LES CONCESSIONS

Article 2 – Acquisition

La vente des concessions est réservée aux personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune. Toutefois, toute demande présentant un caractère particulier

(volonté testamentaire notamment) pourra faire l'objet d'une autorisation spéciale accordée par le Maire.

Article 3 – Types de concessions

Les terrains sont concédés selon leur destination (tombes ou caveaux) dans le respect de la continuité des rangées. Les concessions seront accordées au vu du titre de paiement définitif délivré par le Service de Gestion Comptable de Saint-Junien.

Le produit de la recette est affecté :

- ✓ Une partie au budget de la commune
- ✓ Une taxe d'enregistrement au Trésor public

Les surfaces de terrain, de la simple tombe au caveau de familles figurent sur le plan du cimetière, permettront les options :

- ✓ 4,50 m² (Deux places) ;
- ✓ 7,50 m² (Quatre places).
- ✓ Pour les tombes, un terrain de 4,50 m² environ sera réservé à chaque corps. Chaque fosse aura 1,50 m de large sur 3,00 m de long, leur profondeur sera de 1,50 m (ou plus) au-dessous du sol environnant.

Les concessions du cimetière sont perpétuelles.

Le prix de chaque type de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal et peut être consulté au secrétariat de Mairie.

Article 4 – Entretien et obligations

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Une gravure en langue étrangère, si validée, devra être accompagnée de sa traduction.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes devront être plantés dans des jardinières et ne pourront avoir plus de 1m de haut et ne devront en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront garantir l'étanchéité du caveau.

Ils devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. Ils sont tenus de nettoyer la pierre tombale, de prendre soin des plantes et fleurs et de rénover la sépulture.

Les débris, les fleurs fanées et les vieilles couronnes, devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à la concession.

III. LES CONCESSIONNAIRES ET AYANTS DROIT

Article 5 – Nature du droit du concessionnaire

Les concessions perpétuelles ne donnent au titulaire qu'un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent pas faire l'objet de cession entre particuliers et à titre onéreux.

Le droit du concessionnaire n'est pas un droit de propriété, il doit être considéré comme un droit réel de nature immobilière (démembrement du droit de propriété, puisque la propriété ne peut être constituée sur une concession funéraire établie sur le domaine public).

Les concessionnaires ne pourront faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, n'entreprendre aucune construction ou procéder à des inscriptions, sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.

Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers.

Article 6 – Droit d'usage du concessionnaire et ses limites

Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants-droits familiaux bénéficieront d'un droit à sépulture dans l'emplacement concédé dans la limite des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié, voire d'un étranger à la famille.

Le titulaire d'une concession de famille peut limiter les droits de sa sépulture au moyen d'un acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée adressée à M. le Maire.

Article 7 – Droit de disposition des concessionnaires et ses limites

Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale et expresse.

Le légataire universel, pour être admis à revendiquer des droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang.

Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation :

- ✓ La sépulture n'a pas encore été utilisée : le bénéficiaire peut être un étranger de la famille ;
- ✓ La sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

Article 8 – Les Ayants droit

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

- ✓ Le concessionnaire lui-même ;
- ✓ Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints ;
- ✓ Les enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants ;
- ✓ En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes) ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;
- ✓ Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints en l'absence de successeurs nommés, prouvée par un acte établi chez un notaire.

Article 9 – Droit d'inhumation des ayants droit

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans avoir pris de dispositions testamentaires, sa concession en raison de sa nature revient aux héritiers qui ont sur celle-ci une totale légalité des droits.

Le droit à l'inhumation est reconnu à chaque ayant droit.

Le consentement unanime des ayants droit est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants droit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Commune ou par acte d'huissier.

Article 10 – Droit des Ayants droit sur la concession et le monument

Lorsqu'un ayant droit a l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les ayants droit qui ne pourront s'y opposer.

IV. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 11 – Accès des personnes

L'accès des personnes se fait par 1 portillon et 3 portails.

Les personnes à mobilité réduite et les entreprises seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte du cimetière, en véhicule, en se procurant une clef à la mairie.

Article 12 – Accès des véhicules

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires ;
- ✓ Des véhicules techniques municipaux ;
- ✓ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- ✓ Des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical à présenter en mairie).

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devront rouler au pas. La priorité est donnée aux convois funèbres.

Il est rigoureusement interdit de faire usage de trompes, klaxon et autres avertisseurs sonores.

Article 13- Les interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et professeurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ✓ Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- ✓ D'apposer des affiches ou écrits quelconques, aux murs et portes du cimetière sauf les publications faites par l'autorité communale ;
- ✓ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- ✓ Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;

- ✓ Le fait de jouer, boire ou manger ;
- ✓ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- ✓ Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Il est expressément interdit de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite du Maire.

Article 14 – Les cérémonies

Les réunions d'hommage et de souvenir sont possibles dans le cimetière, mais il est interdit d'y provoquer tout désordre.

Article 15 – Démarchage

Dans l'enceinte du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 16 – Les responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable :

- ✓ Des vols qui seraient commis au préjudice des familles ;
- ✓ Des dégâts, et dégradations de toute nature, causés par des tiers sur les ouvrages ;
- ✓ Si l'entourage d'une sépulture subissait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

La Commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierre, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc.), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la Mairie, ainsi que par affichage au cimetière.

Passé le délai imparti, la municipalité procédera aux réparations d'urgences aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

V. LES INHUMATIONS

Article 17 – Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ni dispersion de cendres ne peuvent avoir lieu :

- ✓ Sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par M. le Maire ou l'officier d'état civil, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci doit mentionner de façon précise l'identité de la personne décédée les nom, prénom, domicile, date de naissance, le lieu, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et l'emplacement de la sépulture.

- ✓ Sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 654-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation a lieu au moins vingt-quatre heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'État-civil.

Article 18 – Ouverture du caveau avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne titulaire d'un agrément préfectoral qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, afin que ceux-ci puissent être exécutés en temps utile par les soins de l'entreprise que la famille aura mandatée.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 19 – Capacité

Il ne peut être mis dans un caveau, qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement ; les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,50 m.

Article 20 – Caveau provisoire

Le dépôt en caveau provisoire a lieu au moins vingt-quatre heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès.

Si une famille ne dispose pas de concession, elle peut inhumer provisoirement la personne décédée dans un caveau provisoire pour un délai de 1 an. La famille dispose du caveau municipal. Passé ce délai, la commune met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

VI. LES EXHUMATIONS

Article 21 – Autorisations du Maire

Aucune exhumation ou re-inhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de M. le Maire.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 22 – Autorisations des familles

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 23 – Horaires

Les exhumations auront lieu avant 9 heures ; les dates seront fixées par les familles en accord avec la Mairie. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence de M. le Maire ou son délégué.

Les arbustes devront être plantés dans des jardinières et ne pourront avoir plus de 1m de haut et ne devront en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

VII. TRAVAUX

Article 27– Dépose impérative

En cas de péril immédiat (pierre instable, effondrement proche ou partiel, etc.) la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délai, en présence d'un officier de police judiciaire (M. le Maire ou un adjoint) qui dressera procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

La Commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toute intervention d'une entreprise sollicitée dans ce cadre.

Article 28 – Autorisations

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une déclaration déposée au Maire, qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leurs réalisations soient poursuivies avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Toute intervention sur une sépulture nécessitant l'emploi d'un matériel susceptible d'occasionner un dommage à une concession doit faire l'objet d'une demande de travaux soumise à autorisation.

Article 29 – Contrôle et surveillance

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés seront surveillés par un Conseiller Municipal qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30 – Entretien

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi.

Les engins de levage doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas détériorer les aménagements. Toutes les dégradations seront facturées à l'entreprise.

Article 31 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus. Le matériel ayant servi à l'occasion sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer à leurs frais, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises (après en avoir informé les familles).

VIII. REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Article 32 – Conditions de reprise

L'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de création de l'acte de concession.

Lorsque l'acte de décès d'une personne inhumée porte la mention « Mort pour la France », la concession ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation.

La dernière inhumation doit remonter à un minimum de dix années.

Article 33 – Déroulement de la procédure

Les descendants ou les successeurs du titulaire de la concession sont avisés, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. Si les adresses ne sont pas connues, un avis est affiché à la mairie et au cimetière un mois avant la visite.

M. le Maire, ou son délégué, se rend au cimetière accompagné d'un officier de gendarmerie et en la présence éventuelle des descendants ou des successeurs du titulaire de la concession.

Un procès-verbal constatant l'état d'abandon est dressé. Celui-ci est signé par les personnes présentes.

Ce procès-verbal dressé par M. le Maire, auquel est annexé l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété), doit contenir :

- ✓ Constat que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans ;
- ✓ L'emplacement exact de la concession ;

- ✓ La description précise de l'état de la concession ;
- ✓ Dans la mesure où ces informations sont connues, « *la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession* » ;
- ✓ Un certificat signé par le Maire constatant l'affichage du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal et une mise en demeure de remise en état de la concession sont notifiées aux personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les huit jours qui suivent l'établissement du procès-verbal, le Maire procède à son affichage durant un mois à la mairie et au cimetière. Cet affichage est renouvelé deux fois à quinze jours d'intervalle.

Une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté est dressée par le Maire et est tenue à la disposition du public :

- ✓ À la Mairie ;
- ✓ À la Préfecture.

Une affiche à l'entrée du cimetière indique où cette liste est déposée.

Si des travaux d'entretien ou de remise en état sont réalisés, la procédure de reprise peut être interrompue. En tout état de cause, il doit s'agir de travaux destinés à donner à la sépulture un état décent, et à supprimer les dangers qui pesaient sur les tombes voisines ainsi que sur le public.

Après l'expiration du délai de 1 an (article L.2223/7 du CGCT) après la première constatation d'abandon, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions que le premier.

Un mois après la notification du second procès-verbal, M. le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui va se prononcer sur le principe de la reprise des concessions en état d'abandon. Le Maire prononce la reprise des concessions abandonnées par un arrêté.

Trente jours après la publication de l'arrêté, le Maire peut faire procéder :

- ✓ À l'exhumation des corps qui seront mis dans un reliquaire et re-inhumés dans l'ossuaire communal
- ✓ À l'enlèvement des monuments et des signes funéraires

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession dès lors que les prescriptions précédentes ont été accomplies.

ANNEXES

ANNEXE 1

Police des funérailles et des lieux de sépulture

Article L2213-7

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance

Article L2213-8

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article L2213-9

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article L2213-10

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Article L2213-11

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Article L2213-12

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Article L2213-13

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Article L2213-14

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 24

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Article L2213-15

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 25

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

ANNEXE 2

Dispositions générales

Article L2223-1

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA:

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article 14 (qui modifie l'article L2223-1) entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

Article L2223-2

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 15

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Article L2223-3

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article L2223-4

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 26

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article L2223-5

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Article L2223-6

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article L2223-7

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans

qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Article L2223-8

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

Article L2223-9

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Article L2223-10

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article L2223-11

Modifié par Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 à L. 514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article L2223-12

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article L2223-12-1

Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 18

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

ANNEXE 3

Concessions

Article L2223-13

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article L2223-14

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Article L2223-15

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article L2223-16

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article L2223-17

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

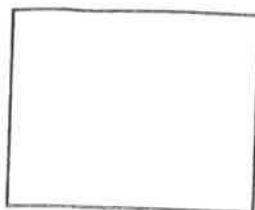
Article L2223-18

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

ANNEXE 4



Demande et autorisation de construction, d'ouverture de caveau ou de travaux

Je, soussigné(e) _____
demeurant _____,

agissant en qualité de (1) concessionnaire
 seul ayant droit du concessionnaire
 un des ayants droit, déclarant me porter fort pour les autres ayants droit

demande l'autorisation de faire exécuter par l'entreprise désignée ci-dessous :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

les travaux suivants (1) :

- construction d'un caveau de _____ cases
- ouverture du caveau, concession de _____ ans, portant le n° _____,
située au cimetière de _____,
acquise par M. _____,
afin de faire inhumer le _____ à _____ h _____,
le corps de M. _____, (2) _____,
_____ , décédé(e) le _____ à _____ h _____,
dans la commune de _____
- autres : _____

Je m'engage, pour l'exécution de ces travaux, à me conformer aux règlements relatifs aux opérations funéraires et au cimetière, et à garantir la commune d _____ contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion desdits travaux dont j'assume la pleine et entière responsabilité.

Date de début des travaux : _____ Date de fin des travaux : _____

Observations : _____

A _____
le _____
Signature du demandeur (3),

Vu et autorisé,
A _____
le _____
Le Maire,

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Indiquer la parenté de la personne décédée par rapport au déclarant.

(3) Inscrire la mention « Lu et approuvé ».



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 24 septembre 2024

Service DMOS
.Bureau 415
Affaire suivie par :
Christelle MARQUET
Tél : 01 55 11 41 72
Mél : christelle.marquet@ac-limoges.fr

adresse postale :
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :
5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Madame, Monsieur le Maire
Des communes du département de la Haute-Vienne

Objet : Mise en œuvre du service minimum d'accueil du mardi 1^{er} octobre 2024

Références : Loi n° 2008-790 du 20 août 2008

Madame, Monsieur le Maire,

Un mot d'ordre de grève ayant été lancé pour le **mardi 1^{er} octobre 2024** et sans préjuger des résultats des négociations qui vont obligatoirement s'engager, il convient, au cas où la mise en œuvre du dispositif du droit d'accueil pour les élèves serait nécessaire, de préciser les points suivants :

* les enseignants informeront leur administration de leur intention **le vendredi 27 septembre 2024 à 12 heures, dernier délai.**

* l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription vous informera par **courrier électronique le vendredi après-midi** du nombre d'enseignants grévistes et de l'éventuelle nécessité de mettre en œuvre un service d'accueil.

J'attire votre attention sur le fait que le nombre d'élèves effectivement accueillis sert de base au calcul de la compensation financière (circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008).

Vous voudrez bien me faire parvenir la liste des élèves accueillis, visée par vos soins.

Je vous remercie, Madame, Monsieur le Maire, de votre collaboration et vous prie de recevoir l'assurance de ma considération.

Pour la directrice académique,
Et par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON